COMMUNE DE BAZIEGE DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

STATIONNEMENT D'UN EXPERTIBUS

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE

Le Maire de la Commune de Baziège

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 08 Décembre 2021 fixant le montant des droits de place, **VU** l'état des lieux,

Considérant la requête, de l'étude de Maître Marc LABARBE pour le stationnement de l'expertibus sur le domaine public,

Considérant que le maire peut délivrer des autorisations d'occupation du domaine public, et qu'il convient par conséquent d'en assurer la sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Maître Marc LABARBE est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement de l'expertibus, le jeudi 25 juillet 2024 de 10h00 à 17h00, sabline des allées Paul Marty. Le permissionnaire doit strictement respecter les horaires d'installation indiqués en disposition

particulière.

Article 2 : Droits de place

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation selon le taux établi en vigueur auprès du régisseur de la régie des droits de place.

Article 3 : Délais de la demande

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant quinze jours avant le début de l'occupation du domaine public afin de procéder à la vérification et faisabilité de l'implantation.

Article 4 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°47/2024

Article 5 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Occitanie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;
- Monsieur le permissionnaire.

Fait à Baziège le 03.04.2024 Le Maire de Baziège

Jean ROUSSEL